



SYNELVA S.A.S.

12, rue du Président Kennedy • 28110 LUCÉ

Offre référence 497039/42630

**CONTRAT UNIQUE REGROUPANT
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ET
ACCES ET UTILISATION DU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION HTA**

Entre

SAEM STE EAUX THERMALES DE LA LECHERE,
au capital social de 1 287 300,00 €,
immatriculée au RCS de Chambéry B 341 649 580 ,
dont le siège social est situé ETABLISSEMENT THERMAL 73260 LA LECHERE,
représentée par *D. COLLOMB* (*),
en sa qualité de

**SOCIÉTÉ DES EAUX THERMALES
DE LA LÉCHÈRE**

ci-après dénommé « le Client », 73260 LA LÉCHÈRE
S.E.M au capital 1.287.300 €
RC Albertville 87 B 207 - N°SIRET 341 649 580 00014
M. Daniel COLLOMB - PDG

Président Directeur Général

d'une part,

et

SYNELVA SAS,
dont le siège social est situé 12 Rue du Président Kennedy 28110 LUCE,
représentée par Monsieur Benjamin Auneau,
en sa qualité de Président,

ci-après dénommée par SYNELVA_SAS,

d'autre part,

(*) à compléter

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT UNIQUE

Site concerné (CG art. 6) :

- adresse : 30001961336753 - CENTRE THERMAL 73260 LA LECHERE
30001960773906 - LA LECHERE 73260 LA LECHERE

Date d'entrée en vigueur et échéance du contrat (CG art 10) :

Date entrée en vigueur : 01/01/2024
Echéance : 31/12/2025

FOURNITURE

Votre offre : S_contrat unique HTA CA / 1 poste

1 - Prix à la date de signature du contrat (CG art 9) :

	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2025 au 31/12/2025
frais de gestion (€/mois)	0,00	0,00

	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2025 au 31/12/2025
prix (€/MWh)	153,24	121,60

Cette offre est valable jusqu'au 19/04/2023 à 16h30 et peut être actualisée pendant ce délai. En cas d'actualisation, la nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale.

L'article 9 des Conditions Générales est ainsi complété :

L'offre choisie par le Client étant indexée sur l'ARENH, le Client reconnaît d'une part avoir pris connaissance du memento « Informations sur les risques financiers relatifs à une offre à prix indexés ARENH », ci-après le Memento, et d'autre part accepter expressément ces risques. Le Fournisseur attire donc l'attention du Client sur les risques financiers inhérents à l'ARENH du fait de l'indexation et de l'écrêtement décrits ci-après.

Définitions relatives aux clauses d'indexation ARENH et d'écrêtement ARENH :

Au sens du Contrat et en complément de l'article 1 « Définitions » des CGV, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Droit ARENH : quantité d'ARENH à laquelle les consommations du Client donnent droit selon la méthodologie définie par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) sans prendre en compte un éventuel futur écrêtement (cf. définition ci-dessous).

Coefficient ARENH : quantité, en MWh, de droit ARENH généré par 1 MWh consommé sur le poste considéré.

Le(s) Coefficient(s) ARENH est (sont) basé(s) sur l'historique de consommation du (des) site(s) concerné(s). Il(s) correspond(ent) à la totalité du droit sans prise en compte d'un éventuel Ecrêtement, donnant lieu à l'application de la clause d'Ecrêtement ci-après.

Ecrêtement : réduction des quantités d'ARENH attribuées à chaque fournisseur alternatif par la CRE lorsque la somme des demandes ARENH de l'ensemble des fournisseurs alternatifs pour le guichet ARENH dépasse la quantité totale d'ARENH allouée (ci-après Plafond ARENH). Elle donne lieu à la détermination d'un Taux (ci-après Taux d'Ecrêtement), correspondant au pourcentage d'Ecrêtement, et donc également au pourcentage des demandes ARENH des fournisseurs alternatifs qui ne leur sera pas livré.

Taux de plafonnement : pourcentage des demandes ARENH des fournisseurs alternatifs qui sera livré après Ecrêtement par rapport aux demandes initiales de ces derniers.

Modulation du taux ARENH : pourcentage du droit ARENH du Client que ce dernier choisit d'intégrer dans la constitution du prix du Contrat pour l'année de fourniture considérée, tel que précisé au Contrat. Pour les Contrats signés après publication de l'écèlement de l'année N, les Parties conviennent que la modulation de taux ARENH correspondra d'office au Taux de plafonnement publié par la CRE.

Clause d'indexation ARENH :

Le(s) prix du Contrat est (sont) indexé(s) sur le prix de l'ARENH.

En cas de modification du prix de l'ARENH par rapport au prix de ce dernier lors de la conclusion du Contrat pour l'année de fourniture N, le prix est indexé de la manière suivante, pour chaque poste p afin de déterminer le Prix final comme suit :

Prix final (poste p, Année N) = prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N)
+ (nouveau prix ARENH Année N - prix ARENH lors de la conclusion du Contrat)
x Coefficient ARENH (poste p, Année N)
x Modulation du taux ARENH (Année N)

Avec :

- prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N) : voir ci-dessus
- nouveau prix ARENH Année N : prix ARENH mis à jour par la CRE pour l'Année N
- prix ARENH lors de la conclusion du Contrat (€/MWh) = 42,00
- Coefficient(s) ARENH :

	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient ARENH	0,98	0,98

- Modulation du taux ARENH :

	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2025 au 31/12/2025
modulation taux ARENH (%)	70,00	70,00

Le Prix final (poste p, Année N) résultant de la formule ci-dessus et exprimé en €/MWh est arrondi à la 2ème décimale.

Il découle de la présente clause d'indexation ARENH qu'en cas de hausse du prix de l'ARENH, le prix de la fourniture est augmenté en application de la formule figurant ci-dessus.

Clause d'Ecrêtement ARENH :

En cas d'Ecrêtement du Droit ARENH pour l'année N, le Fournisseur vérifie si pour cette année N le Contrat doit faire l'objet d'un écrêtement ARENH.

Si la Modulation du taux ARENH est inférieure au Taux de plafonnement pour l'année N, alors les prix du Contrat ne sont pas impactés par la présente clause d'Ecrêtement ARENH.

Si la Modulation du taux ARENH est supérieure au Taux de plafonnement pour l'année N, le Fournisseur calcule l'Ecrêtement à appliquer au(x) site(s) du Client pour l'année N de la manière suivante :

$$\text{Ecrêtement client (Année N)} = \text{Modulation du taux ARENH (Année N)} - \text{Taux de plafonnement (Année N)}$$

La quantité d'énergie manquante est alors approvisionnée par des produits Baseload, à une ou plusieurs date(s) dont le Client est informé préalablement par le Fournisseur (ainsi que le pourcentage de volume associé à chaque date le cas échéant).

Le prix de l'énergie manquante est calculé sur base du prix d'achat des produits Baseload de la période de livraison, majorée :

- des frais de gestion de l'Ecrêtement de 0,1 €/MWh ;
- du coût de la capacité correspondant aux volumes manquants au prix de l'enchère EPEX suivant la date de notification officielle de l'Ecrêtement ou à un prix de gré à gré.

Ainsi, pour chaque poste p, le Prix final pour l'année N est calculé en application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Prix final (poste p, Année N)} &= \text{prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N)} \\ &+ \text{Coefficient ARENH (poste p, Année N)} \\ &\times \text{Ecrêtement client (Année N)} \\ &\times (\text{prix rachat énergie et capacité} + \text{frais de gestion} - \text{prix ARENH définitif (Année N)}) \end{aligned}$$

Avec :

- prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N) : voir ci-dessus
- prix rachat énergie et capacité : le prix de rachat de l'énergie et de la capacité défini ci-dessus
- frais de gestion : les frais de gestion de l'Ecrêtement définis ci-dessus
- prix ARENH définitif (Année N) : le prix ARENH définitif pour l'année de livraison N.

En cas d'évolution du mécanisme de l'ARENH (ajout/suppression de guichet(s), rejeu des quantités allouées à un guichet ARENH ou autre changement non prévu à la date de signature du Contrat), les Parties conviennent que le Fournisseur pourra adapter les formules ci-dessus afin d'en tenir compte.

Ces prix incluent :

- La fourniture en énergie électrique du site ;
- La responsabilité d'équilibre ;

Ces prix n'incluent pas :

- Les éventuelles facturations prévues dans le cadre des clauses d'engagement de consommation ci-dessous ;
- Les obligations de capacité

Afin de répondre à l'obligation légale de justifier de ses capacités à satisfaire les consommations de pointe de ses clients, le Fournisseur doit acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants (de production ou d'effacement) dont le prix sera facturé au Client, sans marge commerciale, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{PrixCapacité_AnnéeN en €/MWh} = \text{CoeffCapacitéC_AnnéeN} \times \text{CoeffSécurité_AnnéeN} \times \text{Prix_AnnéeN}$$

Avec :

AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison d'électricité

CoeffCapacitéC_AnnéeN : Valeur calculée sur la base des consommations prévisionnelles du/des site(s) objet du contrat en kW/MWh pour l'Année N

CoeffSécurité_AnnéeN : Paramètre réglementaire calculé puis publié par RTE pour chaque Année N sur approbation du ministre chargé de l'énergie pour l'Année N.

Prix AnnéeN : Moyenne arithmétique des prix résultants des enchères de capacité ayant lieu entre la date d'émission de l'offre et le premier janvier de l'Année N exprimé en €/kW

	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient C (kW/MWh)	0.060	0.060

- Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :

Le prix de la composante CEE classique est :

	du 01/01/2024 au 31/12/2025
CEE classique (€/MWh)	2,00

Le prix de la composante CEE précarité est :

	du 01/01/2024 au 31/12/2025
CEE précarité (€/MWh)	1,00

2 - Engagements de consommation : sans objet.

3 - Modalités de facturation (CG art. 12) :

Le rythme de facturation de l'énergie électrique fournie est mensuel. Le règlement des factures s'effectuera par prélèvement automatique à J+30 (trente) jours de l'émission de la facture. La facture sera émise de façon dématérialisée sur une adresse mail unique, fournie par le Client.

ACCES ET UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Caractéristiques techniques

4 - Classe de tension : HTA

5 - Redevance mensuelle de location des appareils de mesure :

La redevance de location du comptage est définie au paragraphe 2 de l'annexe tarifaire jointe.

Redevance mensuelle pour la location, l'entretien et le renouvellement des transformateurs de mesure :

Dans l'éventualité d'une facturation de cette redevance par le GRD, elle sera répercutée au Client.

6 - Modalités d'accès aux données de comptage : Compteur à index.

7 - Correction pour tension de comptage pour les clients raccordés en HTA :

Si le comptage est effectué à une tension différente de la tension de livraison, les quantités d'énergie active et réactive ainsi que les puissances moyennes « 10mn » mesurées seront corrigées pour tenir compte des éventuelles pertes. Les modalités de calcul de ces pertes seront communiquées au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

8 - Puissances souscrites choisies :

Rang	Périodes tarifaires	Puissances souscrites
1	Heures de Pointe (P) (déc.-janv.-fév.)	450 kW
2	Heures Pleines d'Hiver (HPH) (de nov. à mars)	600 kW
3	Heures Creuses d'Hiver (HCH) (de nov. à mars)	600 kW
4	Heures Pleines d'Eté (HPE) (d'avril à octobre)	740 kW
5	Heures Creuses d'Eté (HCE) (d'avril à octobre)	740 kW

Puissance souscrite maximale : 740 kW

Les puissances définies ci-dessus sont celles connues à la date de signature du présent Contrat.

9 - Date de la dernière modification de puissance souscrite : Information transmise au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

Caractéristiques tarifaires

10 - Formule tarifaire choisie : ADT 5 postes PF LU (formule tarifaire connue à la date de signature du présent Contrat)

11 - Date de la dernière modification de formule tarifaire : Information transmise au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

12 - Modalités de facturation de l'Accès au réseau :

Le prix de l'Accès et de l'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité est facturé distinctement, conformément aux textes réglementaires relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le détail de cette facturation est précisé en annexe tarifaire relative à la facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité HTA.

Les évolutions de ces tarifs arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Ces prix ne couvrent pas, les prestations réalisables par le GRD et qui seront facturées par SYNELVA_SAS au Client conformément au catalogue des prestations du GRD.

Continuité et qualité pour les sites raccordés en HTA :

13 - Engagement sur la qualité de l'onde :

Les engagements standards en matière de qualité de l'onde électrique sont fonction du GRD concerné.

14 - Engagement choisi sur la continuité :

A défaut d'information contraire du GRD, l'engagement qualité retenu est le niveau standard.

Conditions de retrait de l'offre

En cas d'événement affectant de façon importante et imprévisible les prix des énergies ayant une influence sur la détermination du (des) prix mentionnés ci-dessus, SYNELVA_SAS pourra retirer la présente offre de prix avant sa date limite de validité, dans le cas où le Client n'a pas déjà adressé par mail à SYNELVA_SAS le présent Contrat signé, sans qu'aucune indemnité ne soit due par SYNELVA_SAS. La décision de SYNELVA_SAS de retirer l'offre sera notifiée au Client par mail.

Le Client déclare avoir en sa possession et avoir pris connaissance des textes suivants :

- Les Conditions Générales de Vente ;
- Les Conditions Particulières ;
- L'annexe tarifaire précisant les modalités de facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité HTA ;
- Les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses ;

Ces deux derniers documents sont disponibles sur les sites internet des GRD qui desservent les sites concernés.

Memento : Informations sur les risques financiers relatifs à une offre à prix indexés ARENH

Les fournisseurs alternatifs d'électricité peuvent acheter de l'électricité nucléaire dans des conditions économiques équivalentes à celles d'EDF grâce au dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique). La quantité d'ARENH allouée aux fournisseurs est fixée par l'Etat.

Si la demande globale est supérieure à la quantité totale disponible, la quantité d'ARENH allouée à chaque fournisseur est écrêtée. A titre d'exemple, en 2021, la CRE a reçu un total de demandes de 160 TWh d'électricité pour une quantité totale allouée de 100 TWh. Chaque fournisseur n'a donc disposé que de 62% de sa demande.

Chaque fournisseur compense alors le volume d'ARENH écrêté en achetant ce volume d'électricité et la part de capacité manquante à prix de marché après le guichet ARENH.

En ce cas, deux cas de figure peuvent se présenter :

Cas 1 : Si la Modulation du taux ARENH que le Client a choisie lors de la signature du Contrat est supérieure au Taux de plafonnement, le Contrat est impacté par l'Ecrêtement sur la différence entre les deux.

Ainsi, si comme en 2021, le Taux de plafonnement est de 62% (Taux d'Ecrêtement de 38%), si la Modulation du taux ARENH est à 80%, le Client subit l'Ecrêtement sur $80 - 62 = 18\%$ de son Droit ARENH.

Le prix du Contrat de fourniture est modifié pour tenir compte des achats complémentaires sur le volume écrêté. Lors de ces achats, si les prix de marché sont plus élevés que le prix de l'ARENH à la date de signature du Contrat, le prix final augmente et se répercute sur le montant des factures à venir. Cette augmentation est d'autant plus forte que le différentiel entre la Modulation du taux ARENH et le Taux de plafonnement est important.

Cas 2 : Si la Modulation du taux ARENH que le Client a choisie lors de la signature de son Contrat est inférieure au Taux de plafonnement, alors le Client n'est pas impacté par l'Ecrêtement et le prix du Contrat de fourniture n'est pas modifié.

En synthèse, le prix final du Contrat à prix indexés ARENH peut être fortement impacté notamment par :

- L'évolution du prix ARENH,
- L'Ecrêtement effectif du dispositif,
- Le niveau du marché au moment du rachat des quantités écrêtées.

Fait en double exemplaire original
à Luce, le 19/04/2023

Pour le Client (*) :

Pour SYNELVA_SAS :

Bon pour accord sans réserve
**SOCIÉTÉ DES EAUX THERMALES
DE LA LÈCHÈRE**
73260 LA LÈCHÈRE
S.E.M au capital 1.287.300 €
RC Albertville 87 B 207 - N°SIRET 341 649 580 00014
M. Daniel COLLOMB - PDG

(*) Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord sans réserve » + tampon de la société